

CHAPITRE 68

CHAPTER 68

Loi de l'impôt sur les opérations forestières

Logging Tax Act

INTERPRÉTATION

Définition:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

« année d'imposition >:

1° « année d'imposition » désigne l'année civile; cependant, lorsque l'année financière du contribuable ne coïncide pas avec l'année civile « année d'imposition » désigne l'année financière du contribuable se terminant au cours de l'année civile;

« contribuable »;

opérations forestières dans la province et comprend ses exécuteurs testamentaires, fiduciaires et agents;

« compagnie »;

3° «compagnie» signifie une compagnie au sens de la Loi de l'impôt sur les corporations (chap. 67);

« ministre»:

4° « ministre » signifie le ministre du revenu de la province:

« province ».

5° « province » signifie la province de Ouébec. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 1.

« Opérations fo-

2. L'expression « opérations forestièrestières», res » désigne dans la présente loi:

> a) la coupe du bois sur pied dans la province ou l'acquisition de billes en provenant, lorsque les billes ainsi coupées ou acquises sont vendues dans la province;

> b) la coupe de bois sur pied dans la province ou l'acquisition de billes en provenant, lorsque les billes ainsi coupées ou acquises sont vendues hors de la province;

c) la vente de terres boisées, de concessions forestières ou du droit de coupe or timber cutting rights in the Province; de bois dans la province;

d) la coupe de bois sur pied dans la

INTERPRETATION

1. In this act, unless the context in-Interpredicates a different meaning.

(1) "taxation year" means the calendar "taxation year; but when the fiscal year of the taxpayer does not coincide with the calendar year, "taxation year" means the fiscal year of the taxpayer ending in the calendar

2° « contribuable » signifie toute persone, société ou compagnie qui fait des nership or company carrying on logging "taxpayer"; operations in the Province and includes his or its testamentary executors, trustees and agents;

(3) "company" means a company with-"compain the meaning of the Corporation Tax Act (Chap. 67);

(4) "Minister" means the Minister of "Minister": Revenue of the Province:

(5) "Province" means the Province of "Province". Quebec. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 1.

2. In this act, the expression "logging "Logging operations" means: operations" means:

(a) the cutting of standing timber in the Province or the acquiring of logs derived therefrom, when the logs so cut or acquired are sold in the Province;

(b) the cutting of standing timber in the Province or the acquiring of logs derived therefrom, when the logs so cut or acquired are sold outside the Province;

(c) the sale of forest land, timber limits

(d) the cutting of standing timber in province ou l'acquisition de billes en pro- the Province or the acquiring of logs venant faite par l'exploitant d'une scierie, derived therefrom by the operator of a usine de pâte ou papier ou autre usine de sawmill, pulp or paper plant or other logtransformation de billes au Canada. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 2.

« Revenu».

- 3. Dans la présente loi, le mot « revenu » désigne l'ensemble des montants suivants:
- a) lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe a de l'article operations described in paragraph a of 2, ses bénéfices nets pour l'année provenant de la coupe, de l'acquisition, du transport the cutting, acquiring, transportation and et de la vente de billes:
- b) lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe b de l'article 2, ses bénéfices nets pour l'année provenant de la coupe, de l'acquisition, du the cutting, acquiring, transportation and transport et de la vente de billes, calculés sur la valeur des billes vendues telle qu'établie par le ministre, diminuée des frais de coupe, d'acquisition, de transport et de vente:
- c) lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe c de l'article 2, ses bénéfices nets provenant de ces opérations dans la mesure où ces bénéfices sont imposables sous la Loi de l'impôt sur les corporations (chap. 67) ou sous la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69);

d) lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe d de l'article 2, ses bénéfices de toute provenance pour l'année, moins l'ensemble

I. de ses bénéfices de provenance autre que des opérations forestières et la transformation, le transport et la vente de billes, de bois et de leurs sous-produits;

II. des bénéfices nets visés aux para-

graphes a, b ou c, et

III. d'un montant égal à 8 pour cent du coût initial, en ce qui le concerne, des biens susceptibles de dépréciation en vertu de la Loi de l'impôt sur les corporations (chap. 67) ou de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69), selon le cas, et utilisés par lui dans l'année pour la transformation de billes ou de leurs sous-produits; cependant ce montant ne doit pas être inférieur à 35 pour cent ni supérieur à 65 pour cent du revenu qui reste après les déductions prévues aux sous-paragraphes let II;

e) lorsque le paragraphe d s'applique

processing plant in Canada. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 2.

- 3. In this act, the word "income" "Income". means the aggregate of the following amounts:
- (a) when the taxpayer carries on the section 2, his net profit for the year from sale of logs:
- (b) when the taxpaver carries on the operations described in paragraph b of section 2, his net profit for the year from sale of logs, computed on the value of the logs sold as established by the Minister. less the cost of cutting, acquisition, transportation and sale:
- (c) when the taxpaver carries on the operations described in paragraph c of section 2, his net profits from such operations to the extent to which such profits are taxable under the Corporation Tax Act (Chap. 67) or the Provincial Income Tax Act (Chap. 69);
- (d) when the taxpaver carries on the operations described in paragraph d of section 2, his profits for the year from all sources, minus the aggregate of
- I. his profits from sources other than logging operations and the processing, transportation and sale of logs, wood and products produced therefrom;

II. the net profits contemplated in

paragraphs a, b and c, and

III. an amount equal to 8 per cent of the original cost to him of the assets susceptible of depreciation under the Corporation Tax Act (Chap. 67) or the Provincial Income Tax Act (Chap. 69), as the case may be, and used by him during the year for the processing of logs or their by-products; but such amount shall not be less than 35 per cent or more than 65 per cent of the income remaining after the deductions provided for in subparagraphs I and II:

(e) when paragraph d applies and the et que le contribuable coupe du bois sur taxpayer cuts standing timber outside the Eliz. II, c. 26, a. 3.

Achat exchande.

4. 1. Lorsqu'un contribuable achète intérêt à favoriser, à un prix excédant sa valeur marchande, celle-ci est censée être le prix de cette chose pour les fins du calcul du revenu de ce contribuable.

Vente inférieure à valeur

2. Lorsqu'un contribuable vend quelmarchande, celle-ci est censée être le prix de vente de cette chose pour les fins du calcul du revenu de ce contribuable.

Paiements excessifs.

3. Lorsqu'un contribuable paie ou s'engage à payer à une personne qu'il a intérêt à favoriser, une redevance, un loyer ou un autre paiement pour l'usage ou la production d'un bien, à un taux plus élevé que celui qui est généralement payé dans le même genre d'entreprise, un montant calculé à ce dernier taux est censé être le montant payé par ce contribuable pour les fins du calcul de son revenu.

Distribution aux action-

4. Lorsqu'une compagnie distribue directement ou indirectement à ses actionnaires quelque bien lors de sa liquidation ou de toute autre manière, ou leur cède quelque bien pour une considération inférieure à sa valeur marchande, le revenu de cette compagnie est augmenté de la valeur marchande de ce bien ou de la différence entre cette valeur et la considération reçue, lorsque la vente de ce bien à sa valeur marchande aurait augmenté le revenu de cette compagnie. 11-12 Eliz. II, c. 26,

Personnes favorisées.

- intérêt à favoriser » comprend:
- a) une personne unie au contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

pied en dehors de la province ou acquiert Province or acquires logs derived theredes billes en provenant, il peut déduire from, he may deduct from the income du revenu obtenu par l'application du resulting from the application of paraparagraphe d une partie proportionnelle graph d a portion proportional to the à la quantité de ce bois coupé en dehors ratio of the amount of such wood cut de la province par rapport à la quantité outside the Province to the total quantity totale de bois sur pied coupé et de billes of standing timber cut and logs acquired acquises par lui pendant l'année. 11-12 by him during the year. 11-12 Eliz. II. c. 26, s. 3.

4. (1) When a taxpayer purchases Purchase cédant va-leur mar- quelque chose d'une personne qu'il a anything from a person with whom he market does not deal at arm's length, at a price value exceeding its market value, the latter shall be regarded as the price of such thing for the purpose of computing the income of such taxpaver.

(2) When a taxpayer sells anything to a Sale que chose à une personne qu'il a intérêt à person with whom he does not deal at market marchan- favoriser, à un prix inférieur à sa valeur arm's length, at a price less than its value. market value, the latter shall be regarded as the sale price of such thing for the purpose of computing the income of such

taxpayer.

(3) When a taxpayer pays or agrees to Excespay to a person with whom he does not royalty. deal at arm's length a royalty, rental or etc. other payment for the use or reproduction of any property, at a rate higher than that usually paid in the same kind of business, an amount computed at such latter rate shall be regarded as the amount paid by such taxpayer for the purpose of computing his income.

(4) When a company distributes direct-Distribu ly or indirectly to its shareholders any shareproperty, upon its winding up or other-holders. wise, or transfers to them any property for a consideration less than its market value, the income of such company shall be increased by the market value of such property or by the difference between such value and the consideration received, if the sale of such property at its market value would have increased the income of such company. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 4.

- 5. 1. Pour les fins de l'article 4, l'expression « personne que le contribuable a the expression "person with whom the arm's taxpayer does not deal at arm's length" length". includes:
 - (a) a person connected with the taxpayer by blood relationship, marriage or adoption;

b) une société dont le contribuable fait partie ou dans laquelle un ou plusieurs is a member or in which one or more associés sont des personnes à lui unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ou à laquelle le contribuable a avancé plus de la moitié des biens dont elle dispose;

c) une compagnie sous la dépendance dont il possède plus de la moitié du capital actions ou à laquelle il a fourni par prêt ou autrement plus de la moitié des biens dont elle dispose pour ses affaires;

- d) les compagnies sous la dépendance directe ou indirecte d'un même groupe de personnes;
- e) une compagnie et une personne faisant partie d'un groupe de personnes ayant cette compagnie sous leur dépendance directe ou indirecte.
 - 2. Au sens du présent article:
- a) une personne est unie au contribuable par les liens du sang, si elle est le père ou un autre ascendant, le fils ou un autre descendant ou le frère ou la soeur du contribuable;
- b) une personne est unie au contribuable par les liens du mariage, si elle est mariée au contribuable ou à une personne qui est unie au contribuable par les liens du sang;
- c) une personne est unie au contribuable par les liens de l'adoption, si elle a été adoptée en droit ou en fait par le contribuable ou par une personne unie au contribuable par les liens du sang, autrement qu'à titre de frère ou de soeur, ou si le contribuable a été adopté en droit ou en fait par cette personne ou par une autre unie à cette dernière par les liens du sang, autrement qu'à titre de frère ou de soeur. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 5.

ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

Taxe annuelle.

Année

sition 1962.

d'impo-

- 6. 1. Tout contribuable doit payer annuellement une taxe de 10 pour cent de son revenu, pour l'année d'imposition 1962 et pour chacune des années d'imposition subséquentes.
- 2. Si l'année financière du contribuable ne coïncide pas avec l'année civile, cette

- (b) a partnership of which the taxpayer partners are persons connected with him by blood relationship, marriage or adoption, or to which the taxpayer has advanced more than one-half of its available property;
- (c) a company controlled directly or directe ou indirecte du contribuable ou indirectly by the taxpayer or of which he holds more than one-half of the capital stock or which he has provided by loan or otherwise with more than one-half of the property which it has available for its business;
 - (d) companies directly or indirectly controlled by the same group of persons;
 - (e) a company and a person or one of several persons by whom such company is directly or indirectly controlled.
 - (2) For the purposes of this section:
 - (a) a person is connected with a taxpayer by blood relationship if he is the father or other ascendant, the son or other descendant or the brother or sister of the taxpayer;
 - (b) a person is connected with a taxpayer by marriage if he or she is married to the taxpayer or to a person connected by blood relationship with the taxpayer;
 - (c) a person is connected with a taxpayer by adoption if he or she has been adopted legally or in fact by the taxpayer or by a person connected with the taxpayer by blood relationship, otherwise than as brother or sister, or if the taxpayer has been adopted legally or in fact by such person or by another connected with him by blood relationship otherwise than as brother or sister. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 5.

LIABILITY TO TAX

- 6. (1) Every taxpayer shall pay an Annual annual tax of 10 per cent of his income for the taxation year 1962 and each subsequent taxation year.
- (2) If the fiscal year of the taxpayer Taxation does not coincide with the calendar year, 1962. taxe, pour l'année d'imposition 1962, est such tax, for the taxation year 1962, exigible seulement dans la proportion du shall be payable only in the proportion

cette année financière par rapport au such fiscal year, bears to the total number nombre total de jours de ladite année of days in the said fiscal year. financière.

Revenu non taxable.

3. Aucune taxe n'est exigible si le civile. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 6.

Opération unique.

T. 1. Pour les fins du paragraphe 3 de l'article 6, toutes les opérations forestières faites par le même contribuable à titre de propriétaire, de locataire ou d'exploitant, ou dont le revenu est au bénéfice du même contribuable, sont censées ne constituer qu'une seule opération forestière et non pas des opérations distinctes.

Compagnies affi-

2. Dans le cas d'opérations forestières affiliées ou associées, sous la même direction générale, ou dont la majeure partie du bénéfice va aux mêmes actionnaires, le revenu de chacune de ces compagnies est traité comme le revenu d'un même contribuable, pour les fins du paragraphe 3 de l'article 6. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 7.

ABATTEMENT

Déducrevenu.

8. Tout contribuable peut déduire de tion pour 8. Tout contribuable peut dedante de impôt sur l'impôt exigible de lui en vertu de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69) ou de la Loi de l'impôt sur les corporaen vertu de la présente loi. 11-12 Eliz. II, II, c. 26, s. 8. c. 26, a. 8.

Déclaration.

9. Tout contribuable doit, dans les six mois qui suivent la fin d'une année d'imposition, sans mise en demeure, produire au ministre une déclaration de son revenu en la forme prescrite par celui-ci et contenant les renseignements requis.

Idem.

En outre, toute personne doit, sur demande du ministre, lui produire telle déclaration. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 9.

Montant tenant lieu de taxe.

10. A défaut de déclaration dans le

nombre de jours qui restait à courir depuis that the number of days that remained. le premier janvier 1962 pour compléter after the first of January 1962, to complete

(3) No tax shall be payable if the Minimum revenu n'excède pas \$10,000 pour une income does not exceed \$10,000 for a fiscal income. année financière de douze mois, ou n'excè- year of twelve months, or does not exceed de pas un montant qui, par rapport à an amount which bears the same propor-\$10,000, est dans la même proportion que tion to \$10,000 that the number of days le nombre de jours de l'année financière in the fiscal year bears to the number of par rapport au nombre de jours de l'année days in the calendar year. 11-12 Eliz. II. c. 26, s. 6.

7. (1) For the purposes of subsection Single logging 3 of section 6, all logging operations operation. carried on by the same taxpayer as owner, lessee or operator, or the revenue from which accrues to the benefit of the same taxpayer, shall be deemed to constitute a single logging operation and not sepa-

rate operations.

(2) When logging operations are carried Affiliated liées, etc. faites par deux ou plusieurs compagnies on by two or more affiliated or associated panies, companies, under the same general mana-etc. gement, or of which the bulk of the profit accrues to the same shareholders, the income of each such company shall be regarded as the income of a single taxpayer for the purposes of subsection 3 of section 6. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 7.

ABATEMENT

- S. Every taxpayer may deduct from Deduction the tax payable by him under the Provin-come tax. cial Income Tax Act (Chap. 69) or the Corporation Tax Act (Chap. 67) one-third tions (chap. 67) un tiers de la taxe payée of the tax paid by him for the same par lui pour la même année d'imposition taxation year under this act. 11-12 Eliz.
 - 9. Every taxpayer shall deliver to the Return. Minister without demand, within six months after the end of a taxation year, a return of his income in the form prescribed by the Minister and containing the required information.

Any person, on demand by the Minister. Idem. shall also deliver such a return to him.

11-12 Eliz. II, c. 26, s. 9.

10. If no return is made within the Amount temps prescrit, le ministre peut fixer un time prescribed, the Minister may fix an Minister. montant qui tient lieu de la taxe exigible amount to replace the tax payable for the

pour l'année d'imposition au sujet de la-taxation year for which the return was quelle la déclaration n'a pas été pro- not filed. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 10. duite. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 10.

Déclaration distincte en cas de décès.

11. Lorsqu'un contribuable décède avant la fin de l'année civile durant laquelle l'année d'imposition s'est terminée, une déclaration disfincte doit être produite pour la période depuis la fin de l'année d'imposition jusqu'à la date du décès du contribuable et la taxe est calculée et payée comme s'il s'agissait d'une période 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 11. distincte d'imposition. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 11.

11. When a taxpayer dies after the Separate après la fin d'une année d'imposition mais end of a taxation year but before the end of case of the calendar year during which the taxa-death. tion year ended, a separate return shall be filed for the period from the end of the taxation year to the day of the taxpayer's death, and the tax shall be computed and paid as for a separate taxation period.

Signature.

12. Toute déclaration produite par une société ou une compagnie doit être siaffaires de la société ou de la compagnie. company. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 12. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 12.

12. Every return filed by a partner-Signature. ship or company shall be signed by a gnée par un associé ou un fonctionnaire partner or officer having personal knowledayant une connaissance personnelle des ge of the affairs of such partnership or

PAIEMENT DE L'IMPÔT

Paiements

13. La taxe exigible en vertu de la présente loi est payable comme suit:

a) la moitié, le dernier jour de l'année d'imposition du contribuable, d'après l'estimation qu'il fait de son revenu pour l'année qui se termine;

b) le solde, le dernier jour du troisième mois qui suit la fin de l'année d'imposition du contribuable, d'après l'estimation qu'il

fait alors de son revenu:

c) si les paiements effectués en vertu entièrement la taxe exigible, le reliquat amount of the tax due, the balance shall doit être payé au plus tard le dernier be paid not later than the last day of the de l'année d'imposition. 11-12 Eliz. II, vear. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 13. c. 26, a. 13.

PAYMENT OF TAX

13. The tax due under this act shall Payment in instalbe payable as follows: mente

(a) one-half on the last day of the taxpayer's taxation year, according to his estimate of his income for the year then ending;

(b) the balance on the last day of the third month following the end of the taxpayer's taxation year, according to his estimate at that time of his income;

(c) if the amounts paid under parades paragraphes a et b n'acquittent pas graphs a and b do not cover the full jour du sixième mois qui suit l'expiration sixth month after the end of the taxation

INTÉRÊTS

Paiement insuffisant.

14. 1. Lorsque le montant total payé jour prescrit pour le dernier paiement.

2. Lorsqu'un contribuable a négligé paiement d'effectuer intégralement les paiements the whole of the amount prescribed in pay. prescrits à l'article 13, il doit, en plus de section 13, he shall pay, in addition to the l'intérêt exigible en vertu du paragraphe interest payable under the preceding

INTEREST

14. (1) When the total amount paid Insuffisuivant l'article précédent est moindre que under the preceding section is less than ment. celui de la taxe exigible, le contribuable the amount of the tax payable, the taxdoit payer l'intérêt sur la différence au payer shall pay interest on the difference taux de 6 pour cent l'an à compter du at the rate of 6 per cent per annum from the day prescribed for the last payment.

(2) When a taxpayer has failed to pay Failure to

jour du paiement, sans cependant dépasser exigible en vertu du paragraphe précédent. payable under the preceding subsection.

Compilation des

3. Pour les fins du paragraphe précésur le moindre des deux montants ci-après: puted on the lesser of the following two

a) le revenu imposable de l'année d'imposition ou

b) le revenu imposable de l'année d'imposition précédente. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 14.

COTISATION

Cotisation et avis.

15. Sur réception des déclarations prévues à l'article 9, le ministre doit les examiner et déterminer la taxe payable par le contribuable ainsi que les intérêts et les peines exigibles s'il en est; après cet examen, le ministre transmet un avis de cotisation au contribuable.

Différence entre cotisation et montant

Toute différence entre le montant de la cotisation et le montant estimé par le contribuable doit être payé dans les trente jours qui suivent la date de l'avis de cotisation, et à défaut de paiement porte intérêt au taux de 6 pour cent l'an. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 15.

Nouvelle cotisation.

16. Le ministre peut, en tout temps, exigible, des intérêts payables et des peines, si le contribuable a fait une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant sa déclaration ou en fournissant loi. Dans les autres cas, il ne peut modide la date où elle a été faite. 11-12 Eliz. Eliz. II. c. 26, s. 16. II, c. 26, a. 16.

REMBOURSEMENT DE L'INDU

Rembour-

17. S'il appert de l'examen de la déclaration du contribuable qu'il y a eu un taxpayer's return discloses that an oversurplus de paiement, le ministre doit, payment has been made, the Minister, après l'envoi de l'avis de cotisation, rembourser avec diligence la somme payée en sent, shall promptly refund the amount trop. Cependant, si le contribuable est overpaid. However, if the taxpayer is alors tenu à un autre paiement en vertu then bound to make a further payment

précédent, payer un intérêt au taux de subsection, interest at the rate of 6 per cent 6 pour cent l'an sur le montant qu'il a per annum on the amount which he failed omis de payer, à compter du jour où il to pay, from the day when he should était tenu de faire ce paiement jusqu'au have paid such amount to the day of payment but not extending beyond the le début de la période où l'intérêt est beginning of the period when interest is

(3) For the purposes of the preceding Computamontants dent, le contribuable doit payer les mon-tants prescrits par l'article 13 en se basant amounts prescribed by section 13 com-

amounts:

(a) the taxable income of the taxation vear or

(b) the taxable income of the preceding taxation year. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 14.

ASSESSMENT

15. Upon receipt of the returns pro-Assessvided for in section 9, the Minister shall notice. examine them and assess the tax payable by the taxpayer and the interest and penalties, if any, payable; after such examination, the Minister shall send a notice of assessment to the taxpayer.

Any difference between the amount of Payment the assessment and the amount estimated of defiby the taxpayer shall be paid within thirty days after the date of the notice of assessment and, in default of payment, shall bear interest at the rate of 6 per cent per annum. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 15.

16. The Minister may, at any time, New asfaire une nouvelle cotisation de la taxe make a new assessment of the tax due, the interest payable and the penalties, if the taxpayer has made a false return or has committed fraud in filing his return or in supplying the information required by les renseignements prévus par la présente this act. In other cases, he shall not alter an assessment except within four years fier une cotisation que dans les quatre ans after the date when it was made. 11-12

REFUND OF OVERPAYMENT

17. Whenever the examination of the Refund. after the notice of assessment has been

de la présente loi ou est sur le point de under this act or is about to be so bound, l'être, le ministre peut imputer le montant the Minister may impute the overpayreçu en excédent de la taxe à cette autre ment of tax to such other liability and obligation et lui en donner avis. 11-12 notify him accordingly. 11-12 Eliz. II. Eliz. II, c. 26, a. 17.

APPLICATION ET EXÉCUTION

Registres et livres

18. Tout contribuable doit tenir, à son lieu d'affaires ou à tout autre lieu que le ministre peut désigner, des registres et livres de comptes qui doivent contenir les renseignements qui permettent au ministre d'établir le montant de la taxe payable en vertu de la présente loi.

Ordre du ministre.

Lorsqu'un contribuable n'a pas tenu des ministre peut lui enjoindre de tenir les registres et livres de comptes qu'il spécifie et ce contribuable doit se soumettre à cette obligation.

Garde des registres, etc.

Quiconque est requis par le présent comptes doit les conserver, ainsi que les factures et autres pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres ou livres de comptes, jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du ministre. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 18.

Taxe étaministre.

19. Si le contribuable n'a pas tenu les livres mentionnés dans l'article précédent, le ministre peut alors établir la taxe exigible au moven des indices des opérations du contribuable, des circonstances et de tous renseignements qu'il possède.

Fardeau de la preu-

Le montant ainsi établi devient le montant de la taxe payable, à moins que le contribuable n'établisse par une preuve positive, dont le fardeau lui incombe le montant exact de la taxe qu'il doit payer suivant la loi. 11-12 Eliz. II, c. 26, â. 19.

Demande de rensei-

20. Le ministre peut, par demande gnements, transmise par poste recommandée ou signifiée personnellement, exiger d'un contribuable, dans le délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement supplémentaire, la production de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 20.

c. 26, s. 17.

APPLICATION AND ENFORCEMENT

18. Every taxpayer shall keep, at his Taxpayer place of business or at such other place must keep as the Minister may designate, records and etc. books of account containing the necessary information to enable the Minister to determine the amount of the tax payable under this act.

When a taxpayer has not kept adequate Order by registres et livres de comptes suffisants, le records and books of account, the Minister Minister. may order him to keep such records and books of account as he specifies and the taxpayer must comply with such order.

Every person required by this section to Preservaarticle de tenir des registres et livres de keep records and books of account shall records, preserve them, as well as the invoices and etc. other vouchers necessary for the verification of the information contained in such records or books of account, until written permission to dispose of them has been obtained from the Minister. 11-12 Eliz.

> 19. If the taxpayer has not kept the Dtermibooks mentioned in the preceding section, tax by the Minister may then determine the tax Minister. payable by means of the facts evidencing the taxpayer's operations, the circumstances and any information he may have.

II, c. 26, s. 18.

The amount so determined shall become Contrary the amount of the tax payable, unless proof. the taxpayer establishes by positive proof, the burden of which shall be upon him. the exact amount of the tax payable by him under the law. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 19.

20. The Minister, by demand sent by Demand for inforregistered mail or served personally, may mation. require from a taxpayer, within such reasonable delay as he fixes, any additional information and the production of such books, letters, accounts, invoices, financial statements or other documents as he deems necessary for the enforcement of this act. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 20.

57

CHAP.

Enquête.

21. Le ministre peut faire toute enquête qu'il croit nécessaire à la détermination du montant de la taxe exigible ou autoriser une ou plusieurs personnes à faire cette enquête pour déterminer ce

Coopération du

Tout contribuable, ses fonctionnaires et contribua- employés sont tenus de fournir à la personne chargée de faire cette enquête les renseignements qu'il requiert et de lui faciliter l'examen de tous livres, documents et pièces quelconques nécessaires à son enquête. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 21.

21. The Minister may make any in-Investigavestigation that he considers necessary to tion. determine the amount of the tax payable or authorize one or more persons to conduct such investigation to determine such amount.

Every taxpayer, his officers and em-Taxpayer ployees, shall give the person appointed to must comake such investigation the information that he requires and facilitate his examination of all books, documents and things necessary for his investigation. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 21.

OFFENCES

INFRACTIONS

Défaut de produire déclara-

22. Quiconque omet de faire une déclaration prescrite par l'article 9, dans les délais prévus, commet une infraction et se rend passible d'une amende que peut lui imposer le ministre égale à 5 pour cent du montant de la taxe exigible, mais le montant de cette amende ne doit pas excéder cinq cents dollars. 11-12 Eliz. II, dollars. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 22. c. 26, a. 22.

Défaut de tenir registres, etc.

23. Quiconque omet d'observer une disposition des articles 18 à 21 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cent à cinq cents dollars en outre des frais. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 23.

Déclara-

24. Quiconque fait une affirmation fausse ou trompeuse, ou participe, consent ou acquiesce à une telle affirmation dans une déclaration, une réponse, un certificat ou un état produit sous la présente loi ou ses règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de deux cents à mille dollars. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 24.

Culpabilité de foncetc., de compagnie.

25. Lorsqu'une compagnie est déclationnaire, rée coupable d'une infraction à la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la compagnie qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé partie à l'infraction et est également passible, sur poursuite sommaire, de la peine prévue pour l'infraction. 11-12 Eliz. ÎI, c. 26, a. 25.

- 22. Whosoever fails to make a return Failure to prescribed by section 9 within the pre-turn. scribed delays is guilty of an offence and liable to a fine, which the Minister may impose, equal to 5 per cent of the amount of the tax payable, but the amount of such fine shall not exceed five hundred
- 23. Whosoever fails to comply with Failure to any provision of sections 18 to 21 is guilty cords. of an offence and liable, on summary etc. prosecution, to a fine of one hundred to five hundred dollars in addition to costs. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 23.
- 24. Whosoever makes a false or mis-False stateleading statement or participates in, con-ment, etc. sents to or acquiesces in the making of such a statement in any return, answer, certificate or statement produced under this act or its regulations is guilty of an offence and liable, on summary prosecution, to a fine of two hundred to one thousand dollars. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 24.
- 25. Whenever a company is found Liability guilty of an offence against this act, every etc., of a officer, director or agent of the company company. who directed or authorized the commission of the offence or consented to, acquiesced in or participated in the same shall be deemed a party to the offence and is also liable, on summary prosecution, to the penalty provided for such offence. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 25.

Communication illégale.

pas légalement droit un renseignement obamende de cinquante à deux cents dollars. s. 26. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 26.

Communication par ministre.

27. Le ministre peut

a) communiquer, ou permettre que soit communiqué un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou

b) permettre l'examen ou la communication de quelque déclaration écrite four-

nie selon la présente loi

au gouvernement de toute province qui Québec des renseignements obtenus dans l'application de sa loi d'impôt sur les cation of its logging tax act, provided opérations forestières, pourvu que les ren- that the information is supplied solely sur les opérations forestières de cette tion. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 27. autre juridiction. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 27.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taxes exigibles des syndics, etc.

ble. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 28.

Dette privilégiée.

29. Toute somme due à la Couronne ment après les frais de justice. 11-12 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 29. Eliz. II, c. 26, a. 29.

Fonds consolidé.

30. Les taxes établies par la présente c. 26, a. 30.

-Sousministre.

31. Le sous-ministre du revenu peut c. 26. a. 31.

26. Quiconque, au cours de son emploi au service de Sa Majesté du chef de la the service of Her Majesty in the right of disclosure. province, communique ou permet que soit the Province, communicates or allows to communiqué à une personne qui n'y a be communicated to any person not legally entitled thereto any information obtained tenu en vertu de la présente loi, ou permet under this act, or allows such person to à une telle personne de prendre connais- inspect a return made by the taxpayer. sance d'une déclaration faite par le con- is guilty of an offence and liable, on sumtribuable, commet une infraction et est mary prosecution, to a fine of fifty to passible, sur poursuite sommaire, d'une two hundred dollars. 11-12 Eliz. II, c. 26,

27. The Minister may

Disclosure

(a) disclose or authorize the disclosure Minister. of any information obtained under this act, or

(b) authorize the examination or disclosure of any written return filed under

this act

to the government of any province that accepte d'échanger avec la province de agrees to exchange with the Province of Quebec information obtained in the appliseignements soient fournis pour les seules for the purposes of the application of the fins de l'application de la loi de l'impôt logging tax act of such other jurisdic-

GENERAL PROVISIONS

- 28. Les taxes exigibles en vertu de la présente loi de même que les intérêts et as well as the interest and penalties shall ruptey, les peines sont aussi exigibles du syndic, also be payable by the trustee in bank-etc. fiduciaire ou liquidateur qui continue, en ruptcy, fiduciary or liquidator who carries cette qualité, les affaires d'un contribua- on, as such, the business of a taxpayer. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 28.
- 29. Every sum due to the Crown Privilege. en vertu de la présente loi constitue une under this act shall constitute a privileged dette privilégiée prenant rang immédiate- debt ranking immediately after law costs.
- 30. The taxes established by this act Consoliloi forment partie du fonds consolidé du shall form part of the consolidated revenue fund. revenu de la province. 11-12 Eliz. II, fund of the Province. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 30.
- 31. The Deputy Minister of Revenue Deputy exercer tous les pouvoirs et remplir toutes may exercise all the powers and perform les fonctions dévolues au ministre en all the functions assigned to the Minister vertu de la présente loi. 11-12 Eliz. II, under this act. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 31.

Règlements.

- 32. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour
- a) apporter les modifications jugées nécessaires à la définition du mot « re-
- b) prescrire des mesures pour l'application et la mise en exécution de la présente tion and enforcement of this act.

Publication.

Ces règlements sont publiés dans la Gazette officielle de Québec et entrent en vigueur huit jours après leur publication. 11-12 Eliz. II, c. 26, a. 32.

- 32. The Lieutenant-Governor in Coun-Regulacil may make regulations to
- (a) make such amendments as are deemed necessary to the definition of the word "income";
- (b) prescribe measures for the applica-

Such regulations shall be published in Publicathe Quebec Official Gazette and shall come tion. into force eight days after they are published. 11-12 Eliz. II, c. 26, s. 32.